Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

Arrêté préfectoral imposant à la Société RLST-ELIS des prescriptions complémentaires concernant la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son établissement situé à MARCQ-EN-BAROEUL

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Juin 1997 abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 et autorisant le société ELIS à exploiter une unité de lavage de linge à MARCQ-en-BAROEUL ;

Vu le rapport en date du 12 octobre 2009 de Monsieur le direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 17 novembre 2009 ;

Entendu les observations orales de l'exploitant relatives à l'analyse de la substance «Di (2-éthylhexyl) phtalate » présentées devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 novembre 2009, observations réitérées par lettre du 18 février 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau sandre 32 déclassée pour l'état chimique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société RLST - ELIS dont le siège social est situé à 7 rue A. Mongy 59704 MARCQ-EN-BAROEUL doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de MARCQ-EN-BAROEUL, à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 11 juin 1997 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de **l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr)**.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009** :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
a/ Numéro d'accréditation
b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de **l'annexe 2** du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à **l'annexe 3** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de **l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009**, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Programme de surveillance initiale
L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au(x) point(s) de rejet d'eaux industrielles suivant(s) :

TYPE DE REJET	SUBSTANCES
Eaux industrielles.	Liste des substances figurant en annexe I du présent arrêté

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Les listes « transversales » de l'annexe 1 concernant les activités de nettoyage (dont les nettoyages de circuits des TAR) et de dégraissage de pièces mécaniques sont, quant à elles, à considérer comme des listes de substances en italique dont la recherche peut être abandonnée après 3 non-détections consécutives.

3.2 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale
L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;

- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- des propositions argumentées quant au maintien ou à l'abandon de la surveillance des différentes substances dangereuses dans le cadre d'une surveillance pérenne comme le prévoit l'article 2.3 de la circulaire du 05 janvier 2009,

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable).

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Dans l'attente de la mise en place d'un site de télédéclaration des rejets de substances dangereuses, l'exploitant est tenu :
- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N réalisées en application du présent arrêté ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances concernées,
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances mesurées en application du présent arrêté.

Article 5 : : Cas spécifique du Di (2-éthylhexyl)phtalate

Le Di (2-éthylhexyl)phtalate sera également recherché par l'exploitant en même temps que les analyses effectuées dans le cadre de la campagne initiale prévue à l'article 3.1 du présent arrêté

Article 6 : Sanctions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 8 - Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de MARCQ-EN-BAROEUL,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARCQ-EN-BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 16 NOV 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquefeuil

PRÉFECTURE DU NORD

P.J. : 4 annexes

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Etablissement : RLST A MARCQ-EN-BAROEUL

	Tributylétain cation	688-73-3
Tab D	Dibutylétain cation	1002-53-5
	Monobutylétain cation	78763-54-9
	Cadmium et ses composés	7440-43-9
P	Plomb et ses composés	7439-92-1
	Mercure et ses composés	7439-97-6
P	Nickel et ses composés	7440-02-0
Tab E	Chrome et ses composés	7440-47-3
Tab E	Cuivre et ses composés	7440-50-8
Tab E	Zinc et ses composés	7440-66-6
	Anthracène	120-12-7
P	Naphtalène	91-20-3
P	Fluoranthène	206-44-0
P	Chloroforme	67-66-3
L	Tétrachlorure de carbone	56-23-5
Tab D	2 chlorophénol	95-57-8
Tab D	2,4,6 trichlorophénol	88-06-2
	Nonylphénols	25154-52-3
P	Diphényléthers bromés (47, 99, 100, 153, 154, 183, 209)	
Tab D	PCB 118	31508-00-6

ANNEXE 2 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : *-1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2* *(cf :article 4.2. de l'AP)*	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l *(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)*
Octylphénols	1920	2	**0,1**
OP1OE	*demande en cours*	2	**0,1***
OP2OE	*demande en cours*	2	**0,1***
2 chloroaniline	1593	4	**0,1**
3 chloroaniline	1592	4	**0,1**
4 chloroaniline	1591	4	**0,1**
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	**0,1**
3,4 dichloroaniline	1586	4	**0,1**
Biphényle	1584	4	**0,05**
Epichlorhydrine	1494	4	**0,5**
Tributylphosphate	1847	4	**0,1**
Acide chloroacétique	1465	4	**25**
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	**1**
Ethylbenzène	1497	4	**1**
Isopropylbenzène	1633	4	**1**
Toluène	1278	4	**1**
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	**2**

1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphtène	1453	4	0,01
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Plomb et ses composés	1382	2	**5**
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Nickel et ses composés	1386	2	**10**
Arsenic et ses composés	1369	4	**5**
Zinc et ses composés	1383	4	**10**
Cuivre et ses composés	1392	4	**5**
Chrome et ses composés	1389	4	**5**
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Dibutylétain cation	1771	4	**0,02**
Monobutylétain cation	2542	4	**0,02**
Triphénylétain cation	*demande en cours*	4	**0,02**
PCB 28	1239	4	**0,01**
PCB 52	1241	4	**0,01**
PCB 101	1242	4	**0,01**
PCB 118	1243	4	**0,01**
PCB 138	1244	4	**0,01**
PCB 153	1245	4	**0,01**
PCB 180	1246	4	**0,01**
Trifluraline	1289	2	**0,05**
Alachlore	1101	2	**0,02**
Atrazine	1107	2	**0,03**
Chlorfenvinphos	1464	2	**0,05**
Chlorpyrifos	1083	2	**0,05**
Diuron	1177	2	**0,05**
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Isoproturon	1208	2	**0,05**
Simazine	1263	2	**0,03**
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	**30000** **300**
Matières en Suspension	1305		**2000**

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

ANNEXE 3 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement [2]

reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

[2] L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 –TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES
Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	Code de l'asservissement numérique ou débitmètre	Nombre de prélèvements pour l'échantillon moyen	Période de prélèvement_date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	**Date de prise en** charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de l'enceinte du transport
zone libre de texte	*code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant*	*champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement*	*liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)*	*date (format JJ/MM/AA)*	*nombre entier*	*date (format JJ/MM/AA)*	*durée en nombre d'heures*	*oui / non*	*oui / non*	*code SANDRE de l'intervenant principal*	*date (format JJ/MM/AA)*	*nombre décimal 1 chiffre significatif*

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat brut de l'analyse	Unité Résultat brut	Rapport résultat brut/LQ	Référentiel analyse (référentiel sous lequel l'analyse a été réalisée : norme d'analyse, interne, de laboratoire et toutes références pertinentes)	Numéro dossier accreditation (numéro d'accréditation sous lequel le laboratoire est accrédité pour les paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analysée (Code sandre : 3 : Phase aqueuse 23 : Eau totale 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de prélèvement utilisée	Technique de détermination utilisée	Méthode d'analyse normalisée de référence	Limite de quantification valeur	Limite de quantification unité	Limite de quantification incertitude facteur d'élargissement (k=2)	Code remarque de l'analyse (code 1 : Résultat ≥ LQ, code 10 : Résultat < LQ)	Commentaire (toute information complémentaire jugée utile. Dans le cas d'une analyse non conforme, préciser la ou les exigences non satisfaites)	Commentaire sur les conditions de prélèvement, de transport, de conservation et de réception de l'échantillon
	Débit		à renseigner																	
	DCO		µg/l	0,1																
	MES		mg/l	0,1																
	substance 1		à renseigner					3		µg/l										
	substance 1		à renseigner					41		µg/l										
	substance 1 total		µg/l		à renseigner uniquement sur la ligne substance total					µg/l										
	Substance (ex : Toluène)							23												
	Substance (ex : BDE)							41												